

N° 02-2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT-SAINT-DENIS**

Séance du 29 janvier 2026

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. DEMARQUAY à M. GBANDÉ-GBATO

Secrétaire de séance : M. POIRIER

Date de convocation :	22/01/2026	NOMBRE DE MEMBRES
Date d'affichage :	22/01/2026	En exercice : 10
		Présents :
		Votants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

N° 02-2026

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°30-2025 du 11 décembre 2025 relatif à la modification du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 janvier 2026

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Cesson et de Vert-Saint-Denis est doté d'une régie d'avances et d'une régie de recettes,

Considérant que l'indemnité de manquement de fonds devient cumulable avec le RIFSEEP à compter du 31 janvier 2025,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds à compter du 1er février 2026.

Article 2 : Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté en vigueur :

Régisseur d'avances : montant maximum de l'avance pouvant être consentie ou Régisseur de recettes : montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseur d'avances et de recettes Total du montant maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de cautionnement	Montant annuel de l'indemnité
Jusqu'à 1220 €	Jusqu'à 2440 €	-	110 €
De 1221 à 3000 €	De 2441 à 3000 €	300 €	110 €
De 3001 à 4600 €	De 3001 à 4600 €	460 €	120 €
De 4601 à 7600 €	De 4601 à 7600 €	760 €	140 €
De 7601 à 12200 €	De 7601 à 12200 €	1220 €	160 €
De 12201 à 18000 €	De 12201 à 18000 €	1800 €	200 €
De 18001 à 38000 €	De 18001 à 38000 €	3800 €	320 €
De 38001 à 53000 €	De 38001 à 53000 €	4600 €	410 €
De 53001 à 76000 €	De 53001 à 76000 €	5300 €	550 €

Article 3 : Précise que cette indemnité pourra être versée aux agents régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaires d'avances, ou titulaires de recettes, ou des deux fonctions cumulées dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public, en fonction dans la collectivité, et exerçant les missions permettant le versement de cette indemnité.
- L'indemnité sera octroyée aux régisseurs suppléants dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement des régisseurs titulaires.
- L'indemnité sera versée mensuellement.

N° 02-2026

Article 4 : Précise que l'indemnité allouée pourra être révisée, en accord avec le comptable public, en début de chaque année, sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Article 5 : De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget en cours.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 29 janvier 2026

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO



Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis